

CLEA Pévèle Carembault

Convention cadre de résidence-mission

Entre

La Pévèle Carembault

établissement public de coopération intercommunale - Communauté de communes (7346)

code APE : 8411Z - administration publique générale

identifiant SIREN : 200 041 960

identifiant SIRET : 200 041 960 00010

demeurant à l'hôtel de ville, place du Bicentenaire 59710 PONT-A-MARCO

représentée par son président Luc FOUTRY dûment habilité par la délibération n°CC_2020_158 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2020.

ci-dessous dénommée « Pévèle Carembault »

Et

Aymeric CAULAY, artiste plasticien

N° maison des artistes : CE69210

Dispensé de précompte : oui

N° SIRET : 79765014000032

Code APE/NAF : 9003 A (création artistique relevant des arts plastiques)

N° de sécurité sociale : 189019401705271

Demeurant au : 18 rue des roseaux 77420 CHAMPS SUR MARNE

Mail : aymeric.caulay@gmail.com

Numéro de téléphone : 07 70 35 54 80

ci-dessous dénommé « Aymeric Caulay »

Par la délibération n° en date du 23 septembre 2019, le Bureau communautaire a validé la convention pluriannuelle de partenariat pour la mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) se déclinant tout au long de la vie. Le CLEA est un partenariat entre la Communauté de communes Pévèle Carembault, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Hauts-de-France, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : rectorat de l'académie de Lille et le Conseil départemental du Nord pour une durée de trois ans.

Il repose sur la mise en œuvre chaque année de deux résidences missions d'artiste.

Article 1 – Objet de la résidence

La Pévèle Carembault, le rectorat de l'académie de Lille, la direction des services départementaux de l'éducation nationale Nord, la DRAC Hauts-de-France et le département du Nord organisent conjointement du **30 novembre au 4 décembre 2020 et du 1er février au 18 juin 2021** - avec interruption du 13 au 28 février 2021 inclus - un projet de « résidence-mission » sur le territoire de la Pévèle Carembault, intitulé **Contrat Local d'Education Artistique (CLEA)**. Le CLEA a pour but de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture en se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et culturelle en faveur des enfants, des adolescents et des jeunes adultes de son territoire et en contribuant ainsi à la constitution de leur parcours d'éducation artistique et culturel. Le CLEA s'adresse également à l'ensemble des habitants, tout au long de leur vie.

Aymeric Caulay présentera de façon orale ou écrite son travail et mettra en place des formes de diffusion légères et parfois plus conséquentes. Aymeric Caulay accueillera les habitants de la Pévèle Carembault lors de rencontres autour de son travail.

Article 2 - Obligations des différents partenaires

La Pévèle Carembault s'engage :

- A respecter le cahier des charges « résidence-mission » dont elle a pris connaissance en diffusant l'appel à candidature lancé conjointement avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France, le rectorat de l'académie de Lille et le conseil départemental du Nord. (cf « résidence-mission en annexe »).
- A assurer la coordination, l'organisation générale du projet et les relations avec les partenaires.
- A assurer l'hébergement (hors repas) de Aymeric Caulay ainsi qu'à prendre en charge trois voyages aller-retour du lieu de domicile de Aymeric Caulay au territoire de résidence : un aller-retour en lors de la semaine d'immersion, un aller au début de la résidence et un retour à la fin de la résidence ainsi qu'un dernier aller-retour à l'occasion la période d'interruption. Le remboursement se fera sur la base du tarif SNCF seconde classe ou tiendra compte du barème kilométrique appliqué par la Pévèle Carembault.
- A dédommager, selon le barème kilométrique appliqué par la Pévèle Carembault, les déplacements de Aymeric Caulay réalisés sur le territoire d'action, incluant les frais de transport du matériel nécessaire aux actions de médiation, aux gestes artistiques et à la diffusion (cf article 5).

Aymeric Caulay s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter le cahier des charges « résidence-mission » dont il a pris connaissance en répondant à l'appel à candidature lancé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France auquel il a répondu. (cf « résidence-mission en annexe »)
- Être présent pendant toute la durée de la mission, soit une durée totale de résidence sur le territoire de 4 mois répartis du **30 novembre au 4 décembre 2020 et du 1er février au 18 juin 2021** - avec interruption du 13 au 28 février 2021 inclus (à raison de 5 à 6 jours de médiation par semaine).
- Mettre à disposition du public un choix d'œuvres représentatives de sa démarche artistique. (cf liste en annexe).

- Développer en concertation avec les équipes de professionnels de l'enseignement, de l'éducation, du hors temps scolaire, etc..., des actions de médiation démultipliées ainsi que des « gestes artistiques » favorisant la médiation entre sa démarche et le public.
- Rédiger un bilan qualitatif et quantitatif de sa résidence-mission qu'il remettra à la Pèvèle Carembault au plus tard le 31 juillet 2021.
- Respecter les lieux qui lui sont confiés et à les rendre dans l'état dans lequel ils leur ont été présentés lors de son arrivée.

Article 3 - Communication

La Pèvèle Carembault conserve au sein d'une banque de données un certain nombre d'informations relatives à Aymeric Caulay, notamment celles qui leur aura été communiqué par l'intéressé dans le cadre de sa désignation.

Outre le droit d'accès et de rectification dont bénéficie Aymeric Caulay sur toutes données le concernant, celui-ci doit pouvoir contrôler toutes exploitations de ces informations qui pourraient être effectuées par la Pèvèle Carembault avant, pendant et après la résidence.

Les photographies ou vidéographies des interventions et des gestes artistiques d'Aymeric Caulay prises par la Pèvèle Carembault devront être transmises à Aymeric Caulay et pourront être utilisées dans le cadre de la présentation de ses activités sur des supports papiers imprimés et numériques, sur internet et lors de présentations publiques.

Article 4 - Hébergement et Repas

La Pèvèle Carembault met à disposition de Aymeric Caulay pendant toute la durée de la résidence-mission, soit du 28 novembre au 5 décembre 2020 et du 30 janvier au 19 juin 2021 un logement équipé de toutes commodités. Le logement sera à partager avec le second artiste retenu en résidence-mission.

Aymeric Caulay s'engage à :

- Résider dans le logement que la Pèvèle Carembault lui mettra à disposition du 28 novembre au 5 décembre 2020 et du 30 janvier au 19 juin 2021 hormis pendant l'interruption prévue du 13 au 28 février 2021.
- Respecter les lieux qui lui sont confiés et à maintenir le logement mis à disposition pour son hébergement dans l'état dans lequel il lui a été présenté lors de son arrivée. Les états des lieux contradictoires seront annexés à la présente convention.
- Prendre en charge l'entretien courant du logement mis à sa disposition tel que défini dans la présente convention.

La Pèvèle Carembault se réserve le droit de déduire du salaire de l'artiste le montant d'éventuelles remises en état nécessaires et constatées lors de l'état des lieux sortant (nettoyage, réparation ou rachat de matériel endommagé...).

La restauration, quant à elle, reste à la charge de Aymeric Caulay.

Article 5 - Frais de déplacement

Les frais de déplacements engagés par Aymeric Caulay par l'utilisation de son véhicule personnel sur le territoire seront pris en charge par la Pévèle Carembault.

La Pévèle Carembault dédommagera Aymeric Caulay des frais de déplacements sur présentation, avant la fin du mois, du document « état des frais de déplacements du mois de » (cf « état des frais de déplacements du mois de » en annexe) tenant compte des kilomètres réalisés au cours de la résidence-mission.

Ainsi, Aymeric Caulay devra remettre ce document au coordinateur du CLEA.

Les déplacements de Aymeric Caulay sont à prendre en compte depuis son lieu de résidence sur le territoire, c'est à dire depuis le logement qui lui est mis à disposition.

Le montant du défraiement par kilomètre tient compte du nombre de chevaux fiscaux.

Le plafond de ces défraiements, allers-retours domicile/Pévèle Carembault compris, s'élève à un montant maximum de 1300€ pour l'ensemble des frais de déplacements effectués pendant la résidence-mission.

Article 6 – Matériel

La Pévèle Carembault et ses 38 communes disposent d'un parc de matériel limité, notamment dans le domaine du spectacle vivant.

1. Matériel de Aymeric Caulay

Pour le bon déroulement des gestes artistiques et de la diffusion, Aymeric Caulay peut être amené à utiliser et/ou à mettre à disposition son matériel personnel.

Aymeric Caulay assurera lui-même le transport de ce matériel et veillera à informer lui-même les personnes susceptibles de l'utiliser de son mode de fonctionnement.

Si besoin, Aymeric Caulay pourra s'appuyer sur le coordinateur du CLEA qui prendra contact avec les services techniques de la Pévèle Carembault et/ou de la commune concernée par le partenariat.

2. Une enveloppe budgétaire sera dédiée à l'achat de petits matériels, matériaux et autres prestations de services nécessaires aux gestes artistiques. Aymeric Caulay effectuera lui-même les dépenses et remettra les tickets, factures ou autres justificatifs d'achat au coordinateur du CLEA pour remboursement.

Une note de frais nommée, datée et signée comprenant une ligne Frais kilométriques ainsi qu'une ligne Matériel sera remise au coordinateur CLEA avant la fin du mois.

Article 7 - Propriété de l'œuvre

7-1 : En application de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Les œuvres sont protégées en application de l'article L. 112-1 à L. 112-4 du CPI pourvu qu'elles soient des créations de formes originales.

7-2 : Le travail de l'artiste-résident réalisé au cours de la résidence-mission reste la propriété de l'artiste qui dispose de son droit moral et patrimonial sans cession ni rétribution supplémentaire de la part de la communauté de communes de Pévèle Carembault. Si les partenaires souhaitent que les réalisations effectuées durant les interventions restent sur le site, leur demande sera étudiée en bonne intelligence avec l'artiste et dans l'intérêt des publics.

7-3 : Les présentations publiques de travaux produits au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne font l'objet d'aucune rémunération supplémentaire au titre de droit de représentation. Il s'agit de présentation de gestes artistiques et non d'une commande, en contrepartie du temps de résidence.

Article 8 – Reproduction

8.1 Cession du droit de présentation publique

Aymeric Caulay cède, à titre non exclusif à la Pévèle Carembault et aux partenaires de la résidence, le droit de présentation publique de ses œuvres, pour la durée de la résidence-mission soit du **30 novembre au 4 décembre 2020 et du 1er février au 18 juin 2021**. Cette cession est valable sur le territoire de la Pévèle Carembault.

Chaque présentation publique des œuvres Aymeric Caulay (dans le cadre d'une exposition ou d'une rencontre avec le public) fera, si nécessaire, l'objet de contrats spécifiques.

8.2 Cession du droit de reproduction

Pour les œuvres sur support cinématographique, optique, magnétique, numérique ou vidéo-graphique, Aymeric Caulay cède gracieusement, à titre non exclusif aux partenaires de la résidence, les droits de reproduction et de représentation, sur tous supports, de ses œuvres dans le cadre des activités exclusivement non-commerciales, pédagogiques et culturelles des partenaires.

Pour les œuvres en volume, Aymeric Caulay cède gracieusement à titre non exclusif, aux établissements partenaires, le droit de réaliser et d'utiliser tous documents visuels et audiovisuels sur tous supports qui leur seraient nécessaires dans le cadre des activités non commerciales, pédagogiques et culturelles des établissements et après accord avec l'artiste pour toute présentation extérieure à l'établissement.

La cession de ces droits est limitée à une durée de trois ans après la fin de la résidence mission et est valable pour le monde entier.

Article 9 - Responsabilité et Assurances

1) *Obligation de la Pévèle Carembault*

La Pévèle Carembault veille à ce que les responsables des lieux accueillant une exposition soient assurés, au titre de la responsabilité civile pour tous préjudices qui pourraient être causés à Aymeric Caulay ou à ses biens par l'un de ses préposés ou par les biens dont elle est propriétaire.

Les structures d'accueil qui exposent et présentent les œuvres, en ont la responsabilité ainsi que le devoir de protection et de conservation durant les périodes concernées telles que définies dans les contrats d'expositions annexés à la présente convention.

La Pévèle Carembault s'engage par ailleurs à veiller à ce que les lieux d'accueil soient assurés contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux ou autres sinistres susceptibles d'endommager les œuvres.

Les œuvres de Aymeric Caulay seront protégées par la police d'assurance de la Pévèle Carembault. Cette police d'assurance couvrira ses œuvres durant toute la durée de la résidence-mission, que ce soit pendant les présentations publiques ou à l'occasion de leur stockage. Toutefois, cette assurance cesse de prendre effet pendant le temps de transport des œuvres lorsque celui-ci est assuré par l'artiste lui-même et également pendant le temps d'accrochage et de décrochage, lorsque ceux-ci sont assurés par l'artiste elle-même.

Le matériel personnel de l'artiste nécessaire à la bonne réalisation de la résidence mission (ordinateur, vidéo projecteur, écran de projection, matériel d'arts plastiques...) ne sera pas assuré par la Pévèle Carembault.

2) *Obligation de Aymeric Caulay*

Aymeric Caulay est tenu d'assurer le transport aller et retour de ses biens.

Si besoin, Aymeric Caulay pourra s'appuyer sur le coordinateur du CLEA Pévèle Carembault qui prendra contact avec les services techniques de la Pévèle Carembault et/ou de la commune concernée par le partenariat.

Aymeric Caulay devra prendre une assurance responsabilité civile durant la durée du séjour qui prendra en charge tous dommages liés aux biens et aux personnes, causés à un tiers. Il devra remettre à la Pévèle Carembault une attestation de responsabilité civile au début de la résidence.

Article 10 – Horaires

Aymeric Caulay sera présent pendant toute la durée de la résidence-mission, **30 novembre au 4 décembre 2020 et du 1er février au 18 juin 2021** - hors interruption du 13 au 28 février 2021 inclus. Le coordinateur du CLEA Pévèle Carembault organisera avec Aymeric Caulay son planning d'interventions auprès des partenaires. Ces horaires peuvent inclure des nuits (entre 22 heures et 5 heures), samedis, dimanches et jours fériés.

A noter que des aménagements sont possibles tout au long de la résidence-mission.

Article 11 - Montant et répartition

La Pévèle Carembault versera par virement bancaire la subvention de 24 000 euros à Aymeric Caulay. Elle sera versée en 6 mensualités selon le calendrier de paiement suivant :

Un premier paiement d'un montant de 1200 euros sera versé avant le 31 décembre 2020 (relatif à la semaine d'immersion)

Un second paiement d'un montant de 3600 euros sera versé avant le : 15 mars 2021

Un troisième paiement d'un montant de 4800 euros sera versé avant le : 15 avril 2021

Un quatrième paiement d'un montant de 4800 euros sera versé avant le : 15 mai 2021

Un cinquième paiement d'un montant de 4800 euros sera versé avant le : 15 juin 2021

Le solde d'un montant de 4800 euros sera versé avant le : 15 juillet 2021.

L'artiste devra déposer chaque fin de mois la facture nommée, datée et signée sur Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Comme indiqué à l'article 5, les frais de déplacements engagés par Aymeric Caulay, par l'utilisation de son véhicule personnel, sur le territoire seront pris en charge par la Pévèle Carembault. Ils seront versés à Aymeric Caulay, en plus du paiement mensualisé de la subvention, sur présentation de la note de frais y afférant accompagnée du document « état des frais de déplacements du mois de » au coordinateur du CLEA avant la fin du mois entamé.

Les frais engagés par Aymeric Caulay avant le 30 novembre, début de la résidence-mission, relatifs à la préparation de la semaine d'immersion, seront pris en charge par la Pévèle Carembault. Ils seront versés sur présentation de documents justifiant toutes dépenses (ticket de restaurant, billet de train, etc) et de la note de frais y afférant.

Article 12 – Cas de force majeure

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :

guerre, émeute, incendie, grèves internes ou externes, lock-out, occupation des locaux d'une des parties, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, absence de fourniture d'énergie, arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, blocages de routes et impossibilités d'approvisionnement et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

Si Aymeric Caulay est touché par un cas de force majeure, il en avisera immédiatement le coordinateur du CLEA Pévèle Carembault par mail ou par tout autre moyen en produisant des justificatifs. La Pévèle Carembault se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

Si la tenue de la résidence mission est remise en cause du fait d'un cas de force majeure, le coordinateur du CLEA avisera immédiatement l'artiste par mail ou par tout autre moyen en produisant des justificatifs.

Dans le cas où l'artiste ou la Pévèle Carembault invoquerait un cas de force majeure, l'artiste ou la Pévèle Carembault mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Ainsi, voici les solutions à envisager

- En premier lieu : interruption de la résidence-mission et report des jours non travaillés en présentiel à une date ultérieure.
- En second lieu : maintien du calendrier initial de la résidence-mission, annulation des interventions en présentiel et continuité des projets à distance.
- En dernier lieu : maintien du calendrier initial, annulation des interventions en présentiel et arrêt des projets même à distance. La résidence-mission se termine à une date avancée.

Dans tous les cas, la Pévèle Carembault se réserve le droit de réviser les modalités de paiement.

Toute prestation non réalisée par l'artiste ne relevant pas d'un cas de force majeure ou d'une justification valable présentée au coordinateur CLEA donnera suite au non-versement de tout ou partie de la subvention.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Lille, seulement après épuisement des voies amiables.

Article 14 – Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant qui sera conjointement signé par les deux parties.

Article 14 – Liste des documents à fournir

Aymeric Caulay devra fournir, au plus tard le 21 septembre 2020 :

- l'attestation d'assurance de responsabilité civile,
- la photocopie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule,
- l'attestation d'affiliation à un organisme de perception (AGESSA ou maison des artistes) et si nécessaire, l'attestation de dispense de précompte,
- l'ensemble des documents (vidéos, photos, dossier artistique, lien vers un site web...) utile à la communication propre à la résidence-mission et à l'information des partenaires,
- le RIB.

La Pévèle Carembault devra fournir à l'association :

- l'attestation d'assurance « Dommages aux biens ».

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le

The logo for SLO (Société de Logement de l'Orne) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 059-200041960-20200928-CC_2020_158-DE

- le document « état des frais de déplacement du mois de »,
- le contrat de location du logement.

Fait à Pont-à-Marcq en 3 exemplaires, le

Pour la Pévèle Carembault :

Pour Aymeric Caulay :